

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,  
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

—  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

—  
Direction Administrative et Financière

—  
*Service des marchés*

**MARCHES PUBLICS DE SERVICES**

|                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DU<br/>MARCHÉ PUBLIC DE GESTION DES RESTAURANTS DU CONSEIL<br/>ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Référence du marché : 26MAR14

Marché à procédure adaptée  
en application de l'article L. 2123-1-1° du code de la commande publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)**

## SOMMAIRE

|           |                                                                        |           |
|-----------|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b>  | <b>Objet du marché .....</b>                                           | <b>4</b>  |
| <b>2</b>  | <b>Forme du marché .....</b>                                           | <b>4</b>  |
| 2.1       | ETENDUE DE LA CONSULTATION .....                                       | 4         |
| 2.2       | ALLOTISSEMENT .....                                                    | 4         |
| 2.3       | REFERENCE DU MARCHE .....                                              | 4         |
| 2.4       | SOUS-TRAITANCE .....                                                   | 4         |
| <b>3</b>  | <b>Duree du marche.....</b>                                            | <b>4</b>  |
| <b>4</b>  | <b>Missions .....</b>                                                  | <b>4</b>  |
| <b>5</b>  | <b>Désignation des responsables .....</b>                              | <b>4</b>  |
| <b>6</b>  | <b>Pièces contractuelles du marché.....</b>                            | <b>5</b>  |
| <b>7</b>  | <b>Conditions d'exécution des prestations .....</b>                    | <b>5</b>  |
| <b>8</b>  | <b>Nature et étendue des prestations attendues .....</b>               | <b>5</b>  |
| <b>9</b>  | <b>OBLIGATION DU TITULAIRE .....</b>                                   | <b>6</b>  |
| 9.1       | DISCRETION ET CONFIDENTIALITE .....                                    | 6         |
| 9.2       | REFERENCES .....                                                       | 6         |
| 9.3       | LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE .....                                | 6         |
| <b>10</b> | <b>Forme et REVISION DES PRIX .....</b>                                | <b>6</b>  |
| 10.1      | FORME DES PRIX.....                                                    | 6         |
| 10.2      | REVISION DES PRIX.....                                                 | 6         |
| 10.3      | TAUX DE TVA .....                                                      | 7         |
| <b>11</b> | <b>AVANCE .....</b>                                                    | <b>7</b>  |
| <b>12</b> | <b>PAIEMENT .....</b>                                                  | <b>8</b>  |
| 12.1      | MODALITES DE PAIEMENT.....                                             | 8         |
| 12.2      | DELAJ DE PAIEMENT.....                                                 | 8         |
| 12.3      | MODE DE FACTURATION.....                                               | 8         |
| 12.4      | PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT .....                            | 8         |
| 12.5      | ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT .....                            | 9         |
| 12.6      | PAIEMENT .....                                                         | 9         |
| 12.7      | RETARD DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES .....                         | 9         |
| <b>13</b> | <b>MOdalites de verifications et d'ADMISSION DES PRESTATIONS .....</b> | <b>9</b>  |
| 13.1      | RESPONSABLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES POUR LE CESE.....            | 9         |
| 13.2      | RESPONSABLE TECHNIQUE POUR LE TITULAIRE .....                          | 10        |
| 13.3      | VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS .....                        | 10        |
| <b>14</b> | <b>Pénalités.....</b>                                                  | <b>10</b> |
| 14.1      | PENALITES POUR NON-RESPECT DU CALENDRIER .....                         | 10        |
| 14.2      | PENALITES POUR ABSENCE INJUSTIFIEE A UNE REUNION .....                 | 11        |
| 14.3      | PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE .....                                 | 11        |
| <b>15</b> | <b>Redressement ou liquidation judiciaire .....</b>                    | <b>11</b> |
| <b>16</b> | <b>NANTISSEMENT .....</b>                                              | <b>11</b> |
| <b>17</b> | <b>PIECES A PRODUIRE DURANT L'EXECUTION DU MARCHE .....</b>            | <b>11</b> |

|           |                                                                                                                                                                    |           |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>18</b> | <b>Résiliation ET CAS DE FORCE MAJEURE.....</b>                                                                                                                    | <b>12</b> |
| 18.1      | RESILIATION .....                                                                                                                                                  | 12        |
| 18.2      | CAS DE FORCE MAJEURE.....                                                                                                                                          | 12        |
| <b>19</b> | <b>Règlement des litiges.....</b>                                                                                                                                  | <b>13</b> |
| <b>20</b> | <b>PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL &amp; SECURITE ET<br/>CONFORMITE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES eN MATIERE D’INTELLIGENCE<br/>ARTIFICIELLE .....</b> | <b>13</b> |
| <b>21</b> | <b>DEROGATION AU CCAG/PI .....</b>                                                                                                                                 | <b>15</b> |

## **1 OBJET DU MARCHE**

La présente consultation concerne une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du marché public relatif à la gestion des restaurants du Conseil économique, social et environnemental et le suivi de l'exécution pendant toute la durée de ce marché.

## **2 FORME DU MARCHE**

### **2.1 Etendue de la consultation**

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1-1° du code de la commande publique.

### **2.2 Allotissement**

Le marché n'est pas alloti, les prestations ne pouvant être différenciées.

### **2.3 Référence du marché**

Le numéro de référence attribué au marché est : 26MAR14

### **2.4 Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat sous réserve de l'acceptation par le CESE du ou des sous-traitants dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du Code de la commande publique.

## **3 DUREE DU MARCHE**

Le présent marché débutera à la date de sa notification et prendra fin le 1<sup>er</sup> octobre 2027.

Il est reconductible tacitement 4 fois pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse être excéder 60 mois.

La décision de non-reconduction est notifiée par écrit au titulaire avec un préavis d'un mois avant la date anniversaire du marché.

Le titulaire du marché public ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

## **4 MISSIONS**

La prestation confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage se décomposera en deux missions, distinctes dans le temps :

- Première mission : Réalisation d'une analyse, d'un audit, d'une étude et d'une synthèse des solutions ainsi que rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- Deuxième mission : Conseil, accompagnement et suivi de l'exécution de la prestation de gestion des restaurants.

## **5 DESIGNATION DES RESPONSABLES**

Le titulaire sera représenté, pour toute la durée du marché et pour les seules prestations du

marché, par un responsable de l'exécution de la prestation désigné dès la notification du marché et seul interlocuteur du CESE.

A partir des directives données, il assurera la gestion et la bonne exécution des prestations décrites au présent marché, dans le respect du cahier des charges.

Il sera remplacé pendant ses congés ou en cas de maladie. Le titulaire communique alors les noms et prénoms du nouveau responsable technique proposé.

Le pouvoir adjudicateur pourra à tout moment demander le remplacement du responsable technique en cas de problèmes répétés ou d'incidents graves.

## **6 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre du titulaire, signée par une personne habilitée à engager le titulaire.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès du CESE.

## **7 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

**Adresse d'exécution :** Conseil économique, social et environnemental - 9, place d'Iéna, Paris 16<sup>ème</sup>.

## **8 NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS ATTENDUES**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à exécuter les prestations décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

## **9 OBLIGATION DU TITULAIRE**

### **9.1 Discretion et confidentialité**

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du CESE.

De plus, le titulaire s'engage, au même titre que le CESE, à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés, ses partenaires et ses éventuels sous-traitants.

Sont exclues de l'engagement de confidentialité, l'utilisation ou la divulgation de renseignements relevant ou tombant dans le domaine public ou obtenus régulièrement par d'autres sources.

### **9.2 Références**

L'utilisation du présent marché, ou des prestations réalisées, en tant que référence, est subordonnée à l'accord écrit et préalable du CESE.

### **9.3 Lutte contre le travail dissimulé**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé.

## **10 FORME ET REVISION DES PRIX**

### **10.1 Forme des prix**

Les tarifs applicables au présent accord-cadre sont établis en euros et ils sont précisés à l'acte d'engagement et son annexe financière.

Le présent marché est passé à prix global et forfaitaire et à prix unitaires.

Les prix du présent marché sont mixtes. Ils comprennent :

- Des prestations forfaitaires relatives :
  - à la réalisation d'une analyse, d'un audit, d'une étude, d'une synthèse du sourcing et d'une synthèse des solutions ainsi que rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
  - au conseil, accompagnement et suivi de l'exécution de la prestation de gestion des restaurants (Incluant 6 jours sur site à raison d'une journée tous les deux mois)
- Des prestations à bons de commandes.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG/PI, les prix sont réputés complets. A ce titre, les prix sont établis en prenant en compte toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents (frais de déplacement et d'hébergement inclus).

### **10.2 Révision des prix**

Les prix sont fermes de la date de notification du marché jusqu'au 30 septembre 2027.

Les prix sont ensuite révisibles au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année suivante du marché, par

application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

Dans laquelle :

- P représente le prix révisé ;
- P<sub>0</sub> représente le prix établi sur les conditions économiques du mois 0 ;
- S<sub>1</sub> représente l'indice SYNTEC définitif publié à la date de révision des prix ;
- S<sub>0</sub> représente l'indice SYNTEC définitif publié au mois 0.

Le mois 0 est le mois de remise de l'offre du titulaire.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du Titulaire s'il entend en bénéficier. Son omission lors d'une demande de paiement ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Si la valeur de l'indice de révision n'est pas connue au moment de la révision, il sera établi une révision de prix provisoire sur la base du dernier indice connu. La révision définitive interviendra dès que l'indice sera connu.

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

#### Clause de sauvegarde

Cependant, les hausses de prix ne sauraient dépasser 3 % par rapport au dernier prix issu de l'application de la formule ci-dessus, auquel cas le CESE se réserve le droit de résilier le présent accord cadre sans aucune indemnité.

### **10.3 Taux de TVA**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

## **11 AVANCE**

Conformément aux articles R.2191-3 à 12 du Code de la commande publique, le titulaire peut bénéficier du versement d'une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000€ hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Son montant est fixé à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le taux de l'avance est porté 20% si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise (telle que mentionnée à l'article R.2151-13 du Code de la commande publique).

Le remboursement de cette avance s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues au titulaire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant des prestations confiées au titre du présent marché. Le remboursement s'achève lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant des prestations confiées au titre du présent marché.

## **12 PAIEMENT**

### **12.1 Modalités de paiement**

Le paiement des sommes dues au titre de l'exécution du présent accord-cadre s'effectue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les montants facturés seront éventuellement réduits des montants dus par le Titulaire au titre des pénalités prévues à l'articles 14 du présent CCAP.

### **12.2 Délai de paiement**

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

### **12.3 Mode de facturation**

Les prestations objet du présent marché, sont réglées après présentation des factures, selon les prix indiqués au sein de l'annexe financière de l'acte d'engagement, éventuellement révisés selon les conditions stipulées au présent CCAP ou indiqués dans les bons de commande.

La facturation sera décomposée comme suit :

- **Première mission** : « Réalisation d'une analyse, d'un audit, d'une étude, d'une synthèse des sourçages et d'une synthèse des solutions, rédaction du dossier de consultation des entreprises et analyse des offres » :

La facturation sera effectuée au service fait, à hauteur du montant des livrables remis et validés par le CESE.

- **Seconde mission** : « Conseil, accompagnement et suivi de l'exécution de la prestation de gestion des restaurants » :

La facturation sera réalisée au 1/6<sup>e</sup>, correspondant à une journée de prestation tous les deux mois (soit six journées par an).

Le règlement des journées ou demi-journées de présence supplémentaire qui auront fait l'objet d'un bon de commande établi sur la base du bordereau des prix unitaires sera effectué après certification du service fait.

### **12.4 Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : 26MAR14,
- le numéro du bon de commande, le cas échéant,
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,

- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental  
Secrétariat Général  
Direction administrative et financière  
Cellule facturière  
9 Place d'Iéna  
75775 Paris Cedex 16

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

### **12.5 Acceptation de la demande de paiement**

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

### **12.6 Paiement**

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

### **12.7 Retard de paiement – intérêts moratoires**

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros

## **13 MODALITES DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS**

### **13.1 Responsables administratifs et techniques pour le CESE**

La personne désignée comme responsable administratif est le Secrétaire Général du CESE ou son représentant.

La personne désignée comme responsable technique est l'intendant du Palais.

### **13.2 Responsable technique pour le Titulaire**

Le responsable de la prestation pour le titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès du CESE pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le Titulaire mentionnera dans son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de son représentant et informera le CESE en cas de modification de ces informations en cours d'exécution du présent marché.

### **13.3 Vérification et admission des prestations**

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par les personnes désignées à l'article 13.2 du présent CCAP. Outre les opérations de vérifications qualitatives exercées par le pouvoir adjudicateur et définies au CCAG-PI, le Titulaire s'engage à assurer le suivi des prestations et notamment le contrôle de la qualité des prestations réalisées et des produits fournis au titre de l'accord-cadre.

Le non-respect peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatées, une admission avec une réfaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées au chapitre 5 du CCAG-PI.

Le délai imparti au CESE pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de quinze jours. Ce délai court à compter de la réception par le CESE des éléments. Passé ce délai, les prestations sont réputées admises.

Lorsque la vérification donne lieu à un rejet, le CESE notifie au Titulaire, dans un délai de 10 jour ouvré à compter de la réception des éléments, ledit rejet par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure d'exécuter dans les huit (8) jours calendaires les prestations conformes.

L'admission des prestations sera prononcée par les personnes désignées à l'article 13.1 du présent CCAP pour le compte du pouvoir adjudicateur, sur proposition du responsable technique.

## **14 PENALITES**

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Le titulaire aura connaissance du montant des pénalités par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CESE se réserve le droit de renoncer aux pénalités prévues au présent article. Toutes les pénalités sont cumulables.

Outre les pénalités prévues au CCAG, il sera fait application des pénalités suivantes :

### **14.1 Pénalités pour non-respect du calendrier**

En cas de non-respect du calendrier des livrables attendus, validé lors de la réunion de cadrage, il est appliqué au titulaire une pénalité de deux cents (200) euros par jour de retard.

#### **14.2 Pénalités pour absence injustifiée à une réunion**

En cas d'absence à une réunion prévue au calendrier d'exécution non justifiée 48 heures avant sa tenue, il est appliqué au titulaire une pénalité de quatre cents (400) euros.

#### **14.3 Pénalités pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **15 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

### **16 NANTISSEMENT**

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

### **17 PIECES A PRODUIRE DURANT L'EXECUTION DU MARCHE**

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des

sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription) ;

- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

## **18 RESILIATION ET CAS DE FORCE MAJEURE**

### **18.1 Résiliation**

La résiliation du marché peut s'effectuer selon les modalités définies au chapitre 7 du CCAG/PI.

#### Résiliation pour cause d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation est fixé à 5% du prix global et forfaitaire diminué du montant des prestations réalisées et admises.

#### Résiliation pour faute du Titulaire

Le CESE pourra résilier le présent marché au tort du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si :

- Après mise en demeure du Titulaire assortie d'un délai, les défauts et/ou dysfonctionnements constatés n'étaient pas corrigés ;
- Les prestations réelles s'avéraient différentes, en qualité ou en nombre, des prestations prévues par le CCTP.

#### Exécution aux frais et risques

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, le CESE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas de d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

#### Résiliation partielle

Le CESE peut résilier une partie des prestations objet de l'accord-cadre, correspondant à un ou plusieurs éléments du périmètre fonctionnel.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours suivants la notification de la décision pour émettre des observations.

### **18.2 Cas de force majeure**

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime) déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties seront suspendues.

Le Titulaire devra notifier au CESE l'impossibilité d'exercer sa mission, dans un délai de 24 heures à compter de la survenance de l'événement. Les obligations seront exécutées à nouveau dès que les effets des événements de force majeure auront cessé, selon des modalités de reprise qui auront été décidées d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, il appartient au Titulaire de prendre toutes les mesures conservatoires pour éviter tout dommage ou dégradation et assurer la sécurité des équipements. Les montants forfaitaires de la rémunération annuelle feront l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours ouvrables pendant lesquels il aura été impossible au Titulaire d'assurer sa mission.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraînera pas de report de la date d'échéance du contrat. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les grèves ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La résiliation du marché peut s'effectuer selon les modalités définies au chapitre 7 du CCAG/PI.

## **19 REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris.

## **20 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL & SECURITE ET CONFORMITE AUX DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE**

### **A) Protection des données et politique de sécurité des systèmes d'information**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Il communique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou à défaut l'identité d'un point de contact dédié à ces questions.

Le titulaire prend en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité. En outre, les données doivent être à l'abri de toutes réglementations extra-européennes non conformes au droit européen ou au droit national.

Il remplit le questionnaire RGPD et fournit une description générale de la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mise en place. Il informe le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE ([dpd@lecese.fr](mailto:dpd@lecese.fr)) des évolutions de cette politique.

Il met à leur disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses sous-traitants ultérieurs présentent également des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences du RGPD.

Le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement.

Le cas échéant le titulaire notifie par courriel au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE toute violation de données à caractère personnel 48 heures au plus après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Au terme du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à procéder, au choix du pouvoir adjudicateur, à la destruction de tous fichiers comportant des Données Personnelles ou à restituer intégralement tout support comportant de telles Données Personnelles et à n'en conserver aucune copie ou original.

Une fois les données détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

## **B) Conformité aux dispositions nationales et européennes applicables en matière d'intelligence artificielle**

Le Titulaire informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout recours à une solution d'IA dans l'exécution des prestations.

Cette information précise notamment les systèmes utilisés, le nom et l'éditeur de chaque solution, le détail des fonctionnalités utilisées, les catégories de données traitées, les mesures de sécurité mises en œuvre, le lieu d'hébergement des données, le niveau de risque du système au regard du règlement européen sur l'IA.

Il précise également si une documentation décrivant finalités, logique générale, données, limites et risques est disponible.

Il s'engage à respecter la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'intelligence artificielle, notamment

- le règlement (UE) dit « IA Act », dès lors que l'exécution des prestations ferait appel, directement ou indirectement, à un système d'intelligence artificielle au sens dudit règlement,
- le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- ainsi que les recommandations de la CNIL et de l'ANSSI en la matière.

Le Titulaire garantit que les outils d'IA éventuellement utilisés dans le cadre du présent

marché :

- respectent les droits et libertés fondamentaux, les règles de protection des données personnelles et les droits de propriété intellectuelle ;
- ne conduisent pas à une prise de décision exclusivement automatisée ;
- font l'objet d'une supervision humaine effective, les livrables remis au pouvoir adjudicateur devant être systématiquement relus, vérifiés, contextualisés et validés par une personne physique qualifiée ;
- respectent les principes de transparence, d'explicabilité et d'auditabilité, permettant au pouvoir adjudicateur de connaître la nature des outils utilisés, leur finalité, leur niveau d'automatisation, l'origine des données traitées, ainsi que les principales limites méthodologiques des résultats produits ;
- assurent la sécurité et la traçabilité des traitements ;
- ne réutilisent pas les données ou contributions collectées dans le cadre du marché à des fins d'entraînement ou d'amélioration de modèles sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure responsable du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Il met en œuvre des mesures de sécurité adaptées aux risques liés aux systèmes d'IA et coopère avec le pouvoir adjudicateur en cas d'audit, d'incident ou de contrôle.

En cas de non-conformité constatée ou de risque identifié, il s'engage à mettre en œuvre, sans délai et à ses frais, toute mesure corrective nécessaire pour rétablir la conformité, sans préjudice des autres droits du pouvoir adjudicateur.

## **21 DEROGATION AU CCAG/PI**

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI